

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Breton, M. Decool, M. Blanc, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard,
M. Kossowski, M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine, M. Fromantin,
M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« Elles sont consultées par le médecin, qui doit les prendre en compte pour toute... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin.